

Nouveautés 2025 / 2026

Simplification d'accès à la C2S Participative des bénéficiaires de l'AAH

Depuis le 1^{er} juillet 2025, certains allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) bénéficient d'une présomption de droit à la Complémentaire santé solidaire (C2S) avec participation financière. Ils sont ainsi informés de leur éligibilité et peuvent faire une demande de manière simplifiée. Une mesure qui vise à faciliter leur accès aux soins.

Pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, il est possible de faire une demande simplifiée de la Complémentaire santé solidaire avec participation financière si la personne que vous accompagnez remplit toutes les conditions suivantes :

- percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'une pension d'invalidité, d'une pension de retraite ou d'une rente accident du travail - maladie professionnelle ;
- vivre seul ;
- vivre sans enfant à charge ;
- ne pas exercer d'activité professionnelle au cours des 3 mois civils qui précèdent la demande de C2S.

En pratique :

Il suffit de compléter et renvoyer [le formulaire S3711 Demande de Complémentaire santé solidaire](#) (PDF) :

- sans remplir les ressources, ni joindre l'avis d'imposition ;
- compléter les informations concernant la composition du foyer ;
- compléter la rubrique « Le choix de votre organisme complémentaire » ;
- dater, signer et envoyer le formulaire à votre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Ne pas oublier de cocher la case « bénéficiaire de l'AAH » !

Un droit à la C2S avec participation financière sera alors accordé, sous réserve de retourner ensuite les documents nécessaires au paiement des cotisations.

Pour le renouvellement à la C2S, tant que l'assuré continue à percevoir l'AAH, **le droit à la C2S sera renouvelé automatiquement** chaque année. Un courrier sera adressé à l'assuré afin de l'informer du renouvellement 2 mois avant la date d'échéance du droit.

Nouveautés 2025

Adhésion à la C2S Participative en ligne – arrivée en décembre 2025

Un assuré bénéficiaire de la C2S avec participation devait envoyer **par retour de courrier papier** :

- ✓ le bulletin d'adhésion,
- ✓ un mandat de prélèvement,
- ✓ un RIB.

Avec le **nouveau téléservice**, l'assuré peut :

- ✓ Signer en ligne le bulletin d'adhésion,
- ✓ Activer son mandat de prélèvement.

Il doit remplir les conditions suivantes :

- Être bénéficiaire de la C2S participative et géré par la CPAM.
- Faire la demande dans les 3 mois suivant l'attribution du droit.
- Avoir une adresse valide dans son compte ameli.
- Ne pas être sous tutelle.
- En cas de première adhésion, utiliser le compte bancaire enregistré dans le compte ameli,
- Choisir exclusivement le mode de paiement par prélèvement bancaire.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'adhésion doit être faite par courrier.

Traçabilité de la demande

- Un **accusé de réception électronique** est envoyé dans l'espace d'échange du compte et dans la messagerie personnelle.
- Le montant annuel et mensuel à payer, apparaît dans le **PDF téléchargeable** en fin de démarche.



Rappels

Les jeunes de moins de 25 ans

Toute demande de CSS (Complémentaire Santé Solidaire) doit inclure l'ensemble des membres du foyer, y compris ceux en situation irrégulière, ceux qui ne souhaitent pas en bénéficier, ou les jeunes majeurs de moins de 25 ans.

Si un jeune de moins de 25 ans ne remplit pas les trois conditions cumulatives suivantes, il doit obligatoirement effectuer une demande avec ses parents.

Autonomie géographique

N'habite plus chez ses parents au moment de la demande



Autonomie fiscale

A procédé personnellement à sa déclaration de revenus ou s'engage à établir en leur nom propre la prochaine déclaration



Autonomie financière

Ne pas recevoir de pension des parents donnant lieu à déduction fiscale ou s'engage à ne plus la percevoir pour l'année à venir

ASTUCE

Un jeune de moins de 25 ans indépendant de ses parents (géographiquement et financièrement), mais n'ayant pas encore fait sa propre déclaration d'impôts, peut compléter l'attestation sur l'honneur dédiée aux moins de 25 ans, disponible sur notre blog partenaires.

<https://solidarite.ameli-cpam21.fr/images/Documents/025Rpdf.pdf>

Exceptions :

Peuvent faire leur demande seul :

- Les jeunes filles ayant déposées une DPG
- Certains bénéficiaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) remplissent les critères de simplification d'accès (mentionnés précédemment), mais figurent encore sur l'avis d'imposition de leurs parents, bien qu'ils soient indépendants financièrement et géographiquement.

Rappels

L'avis d'imposition : document essentiel dans la demande de Complémentaire santé solidaire

Il est obligatoire de joindre un avis d'imposition avec une demande de Complémentaire Santé Solidaire, sauf exceptions : le texte précise que « l'avis d'imposition reste une pièce obligatoire au dossier à l'exception des bénéficiaires du RSA ».

A défaut, une déclaration tardive peut être réalisée auprès du service des impôts, une copie de la déclaration, tamponnée par les impôts avec les montants déclarés, peut être jointe à la demande.

Le cas particulier des assurés arrivant de l'étranger

Les assurés nouvellement installés en France rencontrent une difficulté évidente : ils ne disposent pas encore d'un avis d'imposition français. Le document rappelle clairement que « un assuré nouvellement arrivé en France ne peut pas disposer d'un avis d'imposition français la première année ».

Dans ce cas, deux possibilités existent :

- fournir l'avis d'imposition étranger, qui devient la pièce de référence ;
- à titre exceptionnel, fournir une attestation sur l'honneur si l'avis étranger est impossible à obtenir : le texte précise : « si l'assuré n'est pas en mesure d'obtenir cet avis d'imposition étranger, une attestation sur l'honneur peut être acceptée » - [Un modèle est disponible sur le site partenaires.](#)

Cette flexibilité permet de ne pas bloquer l'accès à la Complémentaire santé solidaire pour les personnes récemment installées en France.